

Rapport sur l'examen approfondi des dix premières années de mise en œuvre de l'*Accord sur les revendications territoriales dans la région marine d'Eeyou*

Préparé par

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), en collaboration avec le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le gouvernement de la Nation crie

27 juillet 2023

[illegible]

Table des matières

AVANT-PROPOS	iii
LISTE DES ACRONYMES	iv
A. SOMMAIRE.....	1
B. APERÇU GÉNÉRAL DE L'ARTRME	2
C. CONTEXTE ET CONTEXTE HISTORIQUE	4
1. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ).....	4
2. Négociations des revendications d'îles extracôtières.....	4
D. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTRME.....	5
1. Aperçu	5
2. Gouvernement du Canada	6
3. GCC(EI) et gouvernement de la Nation crie	9
4. Comité de mise en œuvre de l'ARTRME	10
5. Entente d'échange de terres.....	11
6. Gouvernement du Nunavut	12
7. IGP de la RME.....	12
E. CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS DE MISE EN ŒUVRE.....	16

AVANT-PROPOS

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (GCC(EI)) et le gouvernement de la Nation crie sont heureux de présenter le présent rapport sur l'examen approfondi des dix premières années de mise en œuvre de l'*Accord sur les revendications territoriales dans la région marine d'Eeyou* (ARTRME). Le présent rapport a été préparé conformément aux articles 13 et 14 de la [*Loi sur l'accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou*](#)¹ (la « Loi sur l'ARTRME ») et des paragraphes 2.48 à 2.56 de l'ARTRME².

Le paragraphe 14(1) de la Loi sur l'ARTRME exige que le ministre responsable de la mise en œuvre des traités modernes – à savoir le ministre des Relations Couronne-Autochtones – entreprenne un examen approfondi de la mise en œuvre de l'ARTRME au cours des dix ans suivant la sanction de la Loi sur l'ARTRME. Le paragraphe 14(2) de la Loi sur l'ARTRME exige que le ministre dépose un rapport sur cet examen approfondi devant chaque chambre du Parlement.

En vertu du paragraphe 13(1) de la Loi sur l'ARTRME, le GCC(EI) peut entreprendre son propre examen de la mise en œuvre de l'ARTRME et présenter son propre rapport au ministre, lequel serait également déposé devant chaque chambre du Parlement.

Bien que la Loi sur l'ARTRME offre la possibilité aux parties de présenter deux rapports distincts au Parlement, le ministre et le GCC(EI) ont convenu de collaborer et de présenter un rapport conjoint sur l'examen approfondi des dix premières années de mise en œuvre de l'ARTRME.

Par conséquent, le présent rapport donne un aperçu de l'ARTRME, y compris le contexte historique qui a mené à sa conclusion et à sa ratification. Le présent rapport souligne également les diverses activités entreprises par les Cris et le Canada, ainsi que par d'autres parties et intervenants, au cours des dix premières années de mise en œuvre.

La mise en œuvre de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale par les signataires autochtones, fédéraux, provinciaux ou territoriaux est un élément clé de l'avancement du renouvellement des relations de nation à nation, entre les Inuit et la Couronne, et de gouvernement à gouvernement, conformément aux principes d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination des Autochtones et à la mise en œuvre continue de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Le présent rapport souligne certains des principaux défis de mise en œuvre auxquels les parties ont été confrontées au cours de cette période, et fournit le fondement sur lequel les parties peuvent s'appuyer pour trouver des solutions à ces défis.

À ce titre, le présent rapport et ses conclusions, ainsi que d'autres consultations et considérations, orienteront le renouvellement du plan de mise en œuvre pour la prochaine période de dix ans, et fourniront des directives aux parties pour déterminer les montants de financement qui seront versés dans le cadre du plan de mise en œuvre en vue de la mise en œuvre de l'ARTRME au cours de la prochaine

¹ L.C. 2011, ch. 20.

² En vertu du paragraphe 2.48 de l'ARTRME, le Canada et les Cris reconnaissent et reconnaissent que l'ARTRME constitue le fondement d'une relation continue entre les parties en ce qui a trait à la région marine d'Eeyou et s'engagent à examiner l'ARTRME périodiquement, à compter du dixième anniversaire de son entrée en vigueur.

subséquente de planification de dix ans, le tout conformément aux articles 8 et 9 du plan de mise en œuvre.

LISTE DES ACRONYMES

ARTIN	Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik
ARTN	Accord sur les revendications territoriales du Nunavut
ARTRME	<i>Accord sur les revendications territoriales dans la région marine d'Eeyou ou Accord entre les Cris d'Eeyou Istchee et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada sur la région marine d'Eeyou</i>
CARME	Commission d'aménagement de la région marine d'Eeyou
CARMN	Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CGRFRME	Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine d'Eeyou
CGRFRMN	Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik
CNER	Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions
CRMEER	Commission de la région marine d'Eeyou chargée de l'examen des répercussions
CRMNER	Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions
CTA	Cree Trappers' Association
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
GCC(EI)	Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee)
IGP	Institutions de gouvernement populaire
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
RCAANC	Ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada
RME	Région marine d'Eeyou
RMN	Région marine du Nunavik
RN	Région du Nunavut

A. SOMMAIRE

L'Accord sur les revendications territoriales dans la région marine d'Eeyou (ARTRME) est entré en vigueur le 15 février 2012, plus de trois décennies après la signature de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Au cours des dix premières années, l'ARTRME a été mis en œuvre de façon générale, conformément au plan de mise en œuvre qui l'accompagne. Voici quelques-unes des principales réalisations au cours de cette période initiale :

- la création du Comité de mise en œuvre, qui se réunit régulièrement pour superviser la mise en œuvre de l'ARTRME et qui servira de forum pour traiter les questions de mise en œuvre en cours;
- la mise en place du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine d'Eeyou (CGRFRME), de la Commission d'aménagement de la région marine d'Eeyou (CARME) et de la Commission de la région marine d'Eeyou chargée de l'examen des répercussions (CRMEER);
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux et de nouveaux logements pour le personnel, à Waskaganish, au moyen de fonds du gouvernement de la Nation crie pour répondre aux besoins en locaux à bureaux du CGRFRME, de la CARME et de la CRMEER, et aux besoins en logements pour leur personnel;
- certaines consultations communautaires en vue de l'élaboration d'un projet de plan d'aménagement du territoire pour la région marine d'Eeyou (RME);
- la création d'un fonds de recherche sur les ressources fauniques;
- certaines décisions du CGRFRME concernant la gestion et la conservation des ressources fauniques;
- l'élaboration de documents d'orientation et de documents de référence aux fins de l'examen des propositions de projet dans la RME.

Certains des principaux objectifs de l'ARTRME sont de promouvoir le bien-être social, économique et culturel des Cris et d'accroître leur participation à l'aménagement et à la gestion des ressources dans la RME. La réalisation de ces objectifs exige que les Cris se familiarisent davantage avec les nouveaux systèmes et structures établis en vertu de l'ARTRME, et qu'ils les utilisent davantage.

D'un point de vue plus holistique, la mise en œuvre de l'ARTRME a présenté certains défis qui ont été cernés par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) (GCC(EI)) et le gouvernement de la Nation crie, particulièrement en ce qui a trait à son intégration aux réalités cries et à son harmonisation avec la CBJNQ et les structures et régimes existants que connaissent déjà les Cris.

L'une des principales conclusions du présent rapport est que la mise en œuvre future de l'ARTRME exigera des efforts et des investissements afin d'établir des relations plus solides avec les communautés côtières cries d'Eeyou Istchee et entre les intervenants, d'aider les institutions de gouvernement populaire (IGP) à continuer à remplir leurs mandats respectifs, et d'élaborer des mécanismes visant à promouvoir et à

soutenir un certain niveau d'harmonisation opérationnelle entre les structures, et les systèmes et régimes établis dans l'ARTRME et la CBJNQ, respectivement.

B. APERÇU GÉNÉRAL DE L'ARTRME

Les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada sont les parties à l'ARTRME, qu'ils ont signé le 7 juillet 2010. Le gouvernement du Nunavut a signé l'ARTRME en tant qu'intervenant. L'ARTRME est entré en vigueur le 15 février 2012, avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'ARTRME.

L'ARTRME est un accord sur les revendications territoriales globales et un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*³. L'ARTRME et la Loi sur l'ARTRME l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale⁴.

L'ARTRME vise une région d'environ 61 270 km², appelée la région marine d'Eeyou (RME), le long des côtes du Québec, à l'est de la baie James et au sud-est de la baie d'Hudson. La RME fait partie de la patrie crie d'Eeyou Istchee et est demeurée en dehors du champ d'application de la CBJNQ de 1975 et de sa région dans le Nord du Québec. Les Cris utilisent et occupent activement la RME. Toutefois, les communautés crient elles-mêmes, qui comptent plus de 19 000 résidents cris, sont situées dans la région adjacente à celle visée par la CBJNQ dans le Nord du Québec et sont donc à l'extérieur de la RME.

Tous les Cris qui sont inscrits ou admissibles à l'inscription à titre de bénéficiaires cris en vertu de la CBJNQ sont automatiquement inscrits comme bénéficiaires en vertu de l'ARTRME⁵.

L'ARTRME énonce les droits et les intérêts des Cris, y compris leurs droits sur les terres et leurs droits de récolte, ainsi que les systèmes et les mesures de gestion, dans la RME. Les îles de la RME représentent une masse terrestre d'environ 1 650 km². Les Cris possèdent près de 1 050 km² d'îles, sur lesquelles ils ont des droits sur les terres et les ressources sous-marines. Le gouvernement du Canada conserve la propriété de l'île North Twin et d'une partie de l'île South Twin, qui représentent ensemble une masse terrestre d'environ 200 km² dans la RME. Le Canada conserve également sa compétence sur les eaux marines et ses droits de propriété sur le fond marin de la RME.

La RME comprend un territoire corevendiqué qui intéresse tant les Cris que les Inuit du Nunavik. En 2003, les Cris et les Inuit ont conclu l'*Entente consolidée relative à la région extracôtière de chevauchement des intérêts cris et inuit entre les Cris d'Eeyou Istchee et les Inuit du Nunavik* (l'« Entente relative à la région extracôtière de chevauchement entre les Cris et les Inuit »), qui est incorporée à l'ARTRME et à l'*Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Nunavik* (ARTIN). Cette entente relative à la région extracôtière de chevauchement énonce les droits et les intérêts respectifs des Cris et des Inuit, ainsi que les systèmes et les mesures de gestion, dans la RME et la région marine du Nunavik (RMN) où les Cris et les Inuit ont des intérêts qui se chevauchent. Par exemple, les îles de ce territoire corevendiqué couvrent une superficie de près de 400 km² et sont la propriété conjointe des Cris et des Inuit du Nunavik.

³ ARTRME, article 2.1.

⁴ Loi de ramification, article 6.

⁵ ARTRME, article 3.1.

Système de gestion des ressources fauniques

L'ARTRME crée un système de gestion des ressources fauniques de la RME qui, entre autres : définit et protège les droits de récolte des Cris; est régi par les principes de conservation et met en œuvre ces derniers; et reflète le rôle principal des Cris dans la récolte des ressources fauniques et l'importance d'un rôle efficace des Cris dans la gestion des ressources fauniques. Ce système de gestion des ressources fauniques prévoit la création du CGRFRME en tant qu'organisme de cogestion des ressources fauniques de la RME⁶.

L'ARTRME établit deux autres organismes de cogestion : la CARME, qui est responsable de l'aménagement et de la surveillance du territoire; et la CRMEER, qui est responsable de l'évaluation des répercussions environnementales des projets de développement dans la RME.

L'ARTRME contient des dispositions détaillées concernant les aires protégées, l'aménagement du territoire, l'emploi et les contrats gouvernementaux, l'archéologie, les ressources ethnographiques, les transferts de fonds et la mise en œuvre. L'ARTRME n'aborde pas particulièrement des droits ancestraux ou des questions qui ne concernent pas et ne touchent pas l'usage et la propriété des terres ou des ressources du Nunavut et de la région comprenant la baie d'Hudson et la baie James, y compris l'autonomie gouvernementale des Cris dans la RME. Par conséquent, les dispositions de l'ARTRME ne touchent pas ces droits ou ces questions.

Du point de vue des Cris, l'ARTRME est un traité unique et plus récent, et un accord sur les revendications territoriales ayant une histoire complexe, étroitement liée à celle de la CBJNQ et du Nunavut. Pour les Cris, le contexte et l'histoire de la CBJNQ et du Nunavut sont essentiels pour bien comprendre l'ARTRME et les principaux défis associés à sa mise en œuvre.

D'une part, et particulièrement pour la Nation crie, l'ARTRME pourrait être perçu comme le règlement de certaines revendications dans l'Eeyou Istchee qui n'étaient toujours pas réglées au moment de la signature de la CBJNQ en 1975. En fait, l'ARTRME a été signé 35 ans après la CBJNQ pour régler les revendications dans une région de la patrie crie d'Eeyou Istchee qui n'entraient pas dans le champ d'application de la CBJNQ.

D'autre part, et particulièrement pour le Canada et le Nunavut, l'ARTRME pourrait être considéré comme le règlement de certaines revendications toujours non réglées au Nunavut qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN) de 1993. Le cadre en vertu duquel le Canada et les Cris ont négocié l'ARTRME, ainsi que de nombreuses caractéristiques de cet accord, a été largement défini par les réalités politiques et géographiques qui ont mené à l'évolution parallèle du gouvernement territorial du Nunavut et de l'ARTN.

L'ARTN est de loin le plus important accord sur les revendications territoriales au Canada, lequel couvre un cinquième de la masse terrestre du Canada. L'ARTN contenait un engagement du gouvernement du Canada qui a finalement mené à la création du gouvernement et du territoire du Nunavut, tout en réglant des revendications des Inuit du Nunavut dans la région du Nunavut (RN), qui représente la plus grande

⁶ ARTRME, article 10.2.

partie du territoire du Nunavut. Depuis, certaines des autres parties du territoire du Nunavut sont devenues la RMN et la RME, créées en vertu de l'ARTIN et de l'ARTRME, respectivement.

C. CONTEXTE ET CONTEXTE HISTORIQUE

1. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)

La CBJNQ est le premier traité moderne et le premier accord sur les revendications territoriales globales avec des groupes autochtones au Canada. Elle a été négociée à la suite d'une procédure judiciaire intentée par les Cris et les Inuit du Nunavik contre le Québec, Hydro-Québec et le Canada pour mettre fin au grand projet hydroélectrique de la baie James dans le Nord du Québec et pour protéger les droits des Cris et des Inuit du Nunavik, le mode de vie traditionnel de ceux-ci et l'environnement. Elle continue d'être le fondement vivant des droits issus de traités modernes des Cris. En 2010, la Cour suprême du Canada a défini la CBJNQ comme « l'aboutissement d'une entreprise colossale et d'efforts soutenus en vue de concilier les droits et les intérêts des Autochtones et ceux des non-Autochtones dans le nord du Québec »⁷.

Le territoire traditionnel des Cris d'Eeyou Istchee est situé principalement dans le Nord du Québec, où la CBJNQ s'applique, et comprend les îles et l'aire marine situées le long de la côte est de la baie James et de la côte sud-est de la baie d'Hudson, ainsi qu'une région adjacente au Québec en Ontario.

Depuis 1975, les parties à la CBJNQ ont conclu 28 conventions complémentaires pour modifier et moderniser bon nombre des dispositions de la CBJNQ. Depuis la signature de la CBJNQ, les Cris ont conclu plus de 80 accords importants avec le Québec, le Canada et l'industrie, et des dizaines de lois ont été adoptées ou modifiées pour mettre en œuvre la CBJNQ et les accords subséquents. Ces accords et ces lois ont créé un environnement juridique unique et établi un régime d'autonomie gouvernementale global pour les Cris d'Eeyou Istchee.

2. Négociations des revendications d'îles extracôtières

Dans le cadre des négociations qui ont mené à la CBJNQ, des discussions ont eu lieu entre le gouvernement du Canada et les Cris sur certaines questions relevant de la compétence fédérale, y compris les îles situées au large des côtes du Québec dans la baie James et au sud de la baie d'Hudson. Malheureusement, aucun accord officiel n'a pu être conclu à l'égard de ces revendications d'îles extracôtières au moment où la CBJNQ a été conclue en novembre 1975 ou au cours des années qui ont suivi.

Les négociations se sont poursuivies après la signature de la CBJNQ, et, en janvier 1977, les parties ont conclu une entente sur la plupart des questions de fond. Les parties ont échangé diverses propositions, qui envisageaient essentiellement un régime pour certaines îles extracôtières, lequel était largement reflété dans la CBJNQ.

⁷ Québec (*Procureur général*) c. *Moses*, [2010] 1 R.C.S. 557, au par. 14.

Bien que les Cris aient entamé des travaux pour mettre en œuvre de la CBJNQ, le Canada avait entamé des négociations parallèles en vue du règlement des revendications autochtones dans l'Arctique canadien et de la création du gouvernement territorial du Nunavut. Cela a mené à la signature de l'ARTN en 1993, qui, à son tour, a mené à la création du territoire du Nunavut et du gouvernement territorial du Nunavut en 1999.

En 1986, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications importantes à sa Politique sur les revendications territoriales globales, qui ont ensuite élargi la portée des négociations de revendications de régions extracôtières.

En 1993, le gouvernement du Canada a signé un accord-cadre avec la Société Makivik concernant les revendications d'îles extracôtières des Inuit du Nunavik, qui s'étendait à la baie James et chevauchait les revendications territoriales des Cris. En 2003, les Cris et les Inuit du Nunavik ont signé l'Entente relative à la région extracôtière de chevauchement entre les Cris et les Inuit, qui a ensuite été incorporée à leur accord sur les revendications territoriales respectives avec le Canada, à savoir l'ARTRME et l'ARTIN.

En 2008, les Inuit du Nunavik et le Canada ont signé l'ARTIN.

L'ARTN établit une structure et un système de cogestion, qui ont servi en grande partie de fondement aux négociations subséquentes avec les Cris pour la région extracôtière. La structure et le système de gestion prévus par l'ARTN ne reflétaient pas le régime établi en vertu de la CBJNQ, qui comprend la désignation de « terres de catégorie I » et de « terres de catégorie II », les droits de récolte des Cris et la création du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage en vertu de l'article 24 de la CBJNQ.

Les Cris et le Canada ont conclu un accord sur la « région extracôtière des Cris » en janvier 2009. Les négociateurs ont paraphé l'accord en juin 2009. En mars 2010, la Nation crie a approuvé l'accord après de vastes consultations auprès des communautés crie et des Cris. L'accord a été signé le 7 juillet 2010 et est devenu l'ARTRME. Il est entré en vigueur le 15 février 2012.

D. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTRME

1. Aperçu

Au cours de la période initiale de planification de dix ans, les parties ont généralement mis en œuvre l'ARTRME conformément au processus de mise en œuvre axé sur les activités décrit dans le plan de mise en œuvre de l'ARTRME. Les parties ont créé le Comité de mise en œuvre, ont pris les mesures organisationnelles nécessaires pour permettre à la CARME, au CGRFRME et à la CRMEER de commencer leurs activités et de s'acquitter de leurs mandats respectifs, et ont mené un certain nombre d'activités, telles que détaillées ci-dessous.

La mise en œuvre de l'ARTRME a présenté certains défis pour les Cris, particulièrement en ce qui a trait à son harmonisation avec la CBJNQ et aux structures et régimes que connaissent déjà les Cris. Certains des principaux objectifs de l'ARTRME sont de promouvoir le bien-être social, économique et culturel des Cris et d'accroître leur participation à l'aménagement et à la gestion des ressources dans la RME.

Au fil des années, les Cris se sont familiarisés avec le cadre unique et les divers systèmes, structures et régimes établis par la CBJNQ et les lois et accords connexes concernant l'aménagement et la gestion du territoire et des ressources, la protection de l'environnement et le développement du territoire dans la partie la plus centrale du territoire traditionnel des Cris d'Eeyou Istchee.

L'ARTRME a exigé que les Cris se familiarisent avec un nouveau cadre et de nouveaux systèmes, structures et régimes, qui sont principalement harmonisés avec les lois et institutions fédérales et du Nunavut, en matière d'aménagement et de gestion du territoire et des ressources dans une partie relativement plus petite d'Eeyou Istchee. Du point de vue des Cris, l'ARTRME a nécessité des efforts pour mettre en œuvre et harmoniser deux traités fondamentalement différents sur le plan structurel et des accords de revendications territoriales qui chevauchent leur patrie traditionnelle d'Eeyou Istchee. La frontière du Nord du Québec, qui divise la patrie des Cris d'Eeyou Istchee et marque la séparation entre l'ARTRME et les traités visés par la CBJNQ, ajoute une autre couche de complexité pour les Cris en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'ARTRME.

2. Gouvernement du Canada

a. Rôle du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord Canada (RCAANC)

Les traités modernes sont conclus par le gouvernement du Canada au nom de la Couronne dans son ensemble. Par conséquent, la Couronne du chef du Canada doit rendre compte des décisions et des mesures prises en vue de la mise en œuvre de ses obligations, telles que décrites dans les traités modernes. Tous les ministères et les organismes fédéraux doivent s'acquitter de leurs fonctions d'une façon qui est conforme aux obligations du Canada qui découlent de traités modernes. Afin de gérer les responsabilités de la Couronne dans son ensemble, le gouvernement fédéral s'est engagé à adopter une approche pangouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre des traités modernes⁸.

Le ministre des Relations Couronne-Autochtones est responsable de travailler avec les partenaires des traités à la mise en œuvre des traités modernes et des accords sur les revendications territoriales, y compris de leur esprit et de leur intention⁹. Par conséquent, et conformément à une approche pangouvernementale, RCAANC est principalement responsable, à l'égard des partenaires de traités, de la mise en œuvre des obligations découlant des traités du Canada. Lorsque la participation de certains ministères ou organismes fédéraux est nécessaire, RCAANC cherche à faciliter les communications et la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes entre ces ministères ou organismes et les partenaires de traités.

Au cours des dix premières années de la mise en œuvre de l'ARTRME, RCAANC a coordonné les travaux du Comité de mise en œuvre, en plus d'y avoir participé, et a tenu plusieurs réunions sur le financement afin d'assurer la mise en œuvre adéquate et opportune de l'ARTRME. De plus, RCAANC a coordonné et

⁸ Énoncé de principes relatif à l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1436288286602/1539696550968>.

⁹ Lettre de mandat du ministre des Relations Couronne-Autochtones datée du 16 décembre 2021 : <https://pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-du-ministre-des-relations-couronne-autochtones>.

organisé diverses réunions avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux ayant des responsabilités particulières en matière de mise en œuvre en vertu de l'ARTRME. Les représentants de RCAANC ont travaillé en collaboration avec les partenaires pour régler de nombreuses questions de mise en œuvre.

RCAANC a fourni un soutien aux activités des IGP de la RME en établissant des ententes de contribution et en examinant les plans de travail, les propositions budgétaires, les rapports d'activités et les états financiers requis pour émettre des paiements annuels. RCAANC a traité la nomination des membres, y compris les présidents, des IGP de la RME, et continue de travailler à réduire les délais de traitement de ces nominations. Au besoin, RCAANC a collaboré avec ses partenaires pour régler les questions de financement et de capacité des IGP de la RME.

b. Paiements de transfert de fonds

RCAANC a effectué les paiements annuels de transfert de fonds, qui représentaient un montant total de 69 362 510 \$, au bénéficiaire des paiements, conformément au chapitre 22 de l'ARTRME. Le gouvernement de la Nation crie a été désigné comme bénéficiaire des paiements aux fins de ces paiements de transfert de fonds.

c. Remboursement des prêts aux fins de négociation

En vertu du chapitre 22 de l'ARTRME, le Canada a initialement déduit de chaque paiement annuel de transfert de fonds un montant pour le remboursement du prêt accordé aux Cris aux fins de négociation. En 2018, le Canada a modifié sa politique, ce qui a entraîné l'élimination des prêts visant à soutenir les négociations sur les revendications territoriales globales et leur remplacement par des contributions non remboursables. En 2019, une autre modification à la politique a entraîné l'annulation de la dette impayée des prêts accordés aux fins de négociations de revendications territoriales globales non réglées et le remboursement de cette dette.

Par conséquent, RCAANC a versé un montant de 546 416 \$ au gouvernement de la Nation crie à titre de remboursement de la dette des prêts accordés aux fins de négociations qui avait déjà été déduite des paiements annuels de transfert de fonds aux Cris.

d. Financement pour la mise en œuvre

Au cours des dix premières années de mise en œuvre de l'ARTRME, RCAANC a fourni, au nom du gouvernement du Canada, le financement suivant pour la mise en œuvre de l'ARTRME :

GCC(EI) : un paiement unique de 6 000 000 \$ aux fins du financement de la mise en œuvre, conformément au paragraphe 25.5.1 de l'ARTRME;

Gouvernement du Nunavut : un montant total de 4 489 209 \$ pour aider le gouvernement du Nunavut à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'ARTRME, conformément à la section 5.3 du plan de mise en œuvre.

e. Financement opérationnel des IGP de la RME

Au cours des dix premières années de mise en œuvre de l'ARTRME, RCAANC a fourni, au nom du gouvernement du Canada, le financement suivant dans le cadre d'ententes de contribution avec chaque entité :

CARME : un montant total de 2 728 212 \$ pour soutenir ses activités et ses fonctions, conformément au chapitre 8 de l'ARTRME;

CGRFRME : un montant total de 7 691 950 \$ pour soutenir ses activités et ses fonctions, conformément au chapitre 13 de l'ARTRME, y compris le financement accordé à la CTA pour s'acquitter de ses fonctions, conformément au chapitre 12 de l'ARTRME;

CRMEER : un montant total de 2 322 503 \$ pour soutenir ses activités et ses fonctions, conformément au chapitre 18 de l'ARTRME.

De plus, pendant la période initiale de mise en œuvre et en attendant l'organisation officielle des IGP de la RME, RCAANC a versé un montant de 706 724 \$ au gouvernement de la Nation crie pour soutenir les activités d'un secrétariat provisoire pour les IGP de la RME.

f. Fonds de recherche sur les ressources fauniques

Après l'entrée en vigueur de l'ARTRME, RCAANC a réservé un montant de 6 019 579 \$, qui devait administrer le CGRFRME, directement ou par l'entremise d'une fiducie établie à cette fin, afin de créer un fonds de recherche sur les ressources fauniques pour payer la réalisation des recherches sur les ressources fauniques dans la RME, conformément au paragraphe 13.3.2 de l'ARTRME. En pratique, et en attendant l'organisation officielle du CGRFRME, ce montant a été versé et gardé en fiducie par le gouvernement de la Nation crie pour le CGRFRME et au nom de celui-ci.

g. Ministère des Pêches et des Océans (MPO)

Au cours des dix premières années de la mise en œuvre de l'ARTRME, les activités de mise en œuvre du MPO se sont concentrées principalement sur l'application d'une approche coordonnée concernant la gestion des ressources fauniques dans la RME, alors que des questions apparaissaient. Pour ce faire, des travaux avec des partenaires comme le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et le CGRFRME étaient requis pour répondre aux demandes d'accès aux poissons ou aux mammifères marins, et établir ou préciser les rôles respectifs des organismes. Les autres activités comprennent les suivantes :

- assurer une coordination entre le Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (CGRFRMN) et le CGRFRME à propos de la Zone conjointe Inuit/Cris lorsqu'une décision du CGRFRMN ou du CGRFRME avait des répercussions sur cette région;
- patrouilles par les agents de conservation et de protection du MPO à plusieurs occasions dans les eaux de la RME, principalement dans la Zone conjointe Inuit/Cris;

- veiller à ce que le CGRFRME soit informé des consultations qui ont eu lieu et qui pouvaient avoir une incidence sur son mandat et ses fonctions;
- mener des consultations auprès de plusieurs communautés crie au sujet de la sous-espèce de phoque commun (Lacs des Loups Marins) et de l'esturgeon jaune, deux espèces pouvant être désignées ou protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

h. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Au cours des dix premières années de la mise en œuvre de l'ARTRME, ECCC a travaillé en étroite collaboration avec, particulièrement, le CGRFRME et la CRMEER à la mise en œuvre du régime de gestion des ressources fauniques et au processus d'examen des répercussions des projets de développement proposés dans la RME, conformément à l'ARTRME.

En particulier, ECCC et le CGRFRME ont collaboré activement à des questions liées à la protection et à la gestion des oiseaux migrateurs et des espèces en péril. ECCC a consulté le CGRFRME au sujet des activités découlant de la mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*, en ce qui a trait aux oiseaux migrateurs et aux espèces terrestres présentes dans la RME. ECCC et le CGRFRME ont également collaboré à des projets de surveillance et de recherche sur les oiseaux.

ECCC a travaillé en collaboration avec le CGRFRME et le CGRFRMN à l'établissement de la prise totale autorisée et des limites non quantitatives pour la sous-population d'ours blancs du sud de la baie d'Hudson. Ensemble, ils ont participé aux travaux du Comité administratif de l'ours blanc et du Comité technique de l'ours blanc. ECCC a également tenu le CGRFRME au courant de ses décisions et de ses activités concernant la gestion de l'ours blanc dans la RME, au Québec et à l'échelle nationale.

3. GCC(EI) et gouvernement de la Nation crie

Au cours des dix premières années de mise en œuvre, le GCC(EI) et le gouvernement de la Nation crie ont mené un certain nombre d'activités à l'appui de la mise en œuvre de l'ARTRME. Ces activités comprenaient la participation à la nomination de représentants des IGP de la RME, les activités de soutien d'un secrétariat provisoire des IGP de la RME en attendant leur organisation officielle, et la prestation d'un soutien et de conseils généraux pour la mise en œuvre de l'ARTRME. Grâce au financement accordé aux Crie, le gouvernement de la Nation crie a construit un nouvel immeuble de bureaux et de nouveaux logements pour le personnel, à Waskaganish, afin de répondre aux besoins en locaux à bureaux et en logements pour le personnel du CGRFRME, de la CARME et de la CRMEER.

Le gouvernement de la Nation crie réglemente l'accès aux terres crie et est responsable, au besoin, d'accorder l'autorisation d'entrer et de demeurer sur les terres crie. Dans la RME, le gouvernement de la Nation crie, agissant à titre d'organisme désigné du GCC(EI) ou d'organisation d'un ministère gouvernemental, possède, pour les Crie, la plupart des îles à l'est de la baie James et au sud de la baie d'Hudson, de Long Island jusqu'au Sud. Le gouvernement de la Nation crie, agissant à titre d'organisation d'un ministère gouvernemental, a la propriété conjointe, avec les Inuit du Nunavik, de la plupart des îles, du nord de Long Island à Umiujaq. La propriété comprend les droits miniers sous-marins à l'égard des îles

qui appartiennent au gouvernement de la Nation crie pour les Cris, ou qui sont la propriété conjointe du gouvernement de la Nation crie, pour les Cris, et des Inuit du Nunavik.

4. Comité de mise en œuvre de l'ARTRME

Après l'entrée en vigueur de l'ARTRME, les parties ont créé le Comité de mise en œuvre visé à l'article 25.4 de l'ARTRME. Le Comité de mise en œuvre est composé de quatre représentants de haut rang : un représentant du gouvernement du Canada; un représentant du gouvernement du Nunavut et deux représentants du GCC(EI) et du gouvernement de la Nation crie.

Le Comité de mise en œuvre a tenu des réunions régulières pour discuter des priorités et des questions relatives à la mise en œuvre. Au cours des dix premières années, le Comité de mise en œuvre s'est réuni en moyenne deux fois par année, à l'exception des réunions spéciales convoquées pour discuter de questions de financement. Le Comité de mise en œuvre a tenu moins de réunions pendant la pandémie de COVID-19, et ces réunions ont eu lieu virtuellement. Ces réunions ont permis de discuter des obligations distinctes des parties et du gouvernement du Nunavut en vertu de l'ARTRME, y compris en ce qui a trait à la compétence, à la création et aux activités des IGP de la RME.

Le Comité de mise en œuvre est un forum idéal pour permettre aux parties et au gouvernement du Nunavut de collaborer sur les aspects opérationnels et techniques de la mise en œuvre, y compris le soutien aux IGP de la RME, et sur les questions récurrentes comme l'état des nominations aux conseils, comités et commissions, l'état du budget et des plans de travail des IGP, et les rapports.

a. Soutien aux IGP de la RME

Le Comité de mise en œuvre a fourni un appui aux IGP de la RME, en particulier au début de leur fonctionnement, notamment en ce qui a trait à la gouvernance des conseils, comités et commissions, à la nomination des membres des conseils, comités et commissions, et au processus de nomination. Au cours de la période de mise en œuvre, le Comité de mise en œuvre a examiné des stratégies visant à réduire les délais des nominations aux conseils, comités et commissions par le Canada et à relever les défis auxquels sont confrontées les IGP de la RME lorsqu'elles tentent de trouver des candidats pour pourvoir certains postes. Le Comité de mise en œuvre continue de travailler à l'amélioration du processus de nomination des membres des conseils, comités et commissions afin d'empêcher l'interruption des activités de ces entités pour faute de quorum.

Le Comité de mise en œuvre a fourni un soutien continu aux IGP de la RME en ce qui a trait à la présentation de leurs plans de travail et de leurs budgets annuels au Canada. Le Comité de mise en œuvre a également aidé les IGP à présenter des demandes de financement supplémentaire et des plans de réinvestissement des fonds inutilisés, le cas échéant.

Le Comité de mise en œuvre a fourni un soutien à la CARME en ce qui a trait aux difficultés de dotation et de financement qui ont entraîné des retards dans l'élaboration d'un projet de plan d'aménagement du territoire pour la RME. En 2019, la CARME a mené des consultations auprès de communautés crie au sujet d'un projet de plan d'aménagement du territoire. Le Comité de mise en œuvre continuera de

travailler avec la CARME à l'élaboration et à l'adoption d'un plan d'aménagement du territoire pour la RME.

b. Rapports sur la mise en œuvre

Tous les deux ans, le Comité de mise en œuvre est tenu de fournir aux parties et au gouvernement du Nunavut un rapport sur la mise en œuvre de l'ARTRME, conformément à l'alinéa 25.4.3e) de l'ARTRME. Le Comité d'application a préparé et publié un premier rapport couvrant la période de décembre de 2011-2012 à 2013-2014. Le Comité d'application présente un deuxième rapport couvrant la période de 2014-2015 à 2020-2021. Les retards dans la présentation des rapports semestriels étaient dus aux priorités changeantes des membres du Comité de mise en œuvre, puis à la pandémie de COVID-19.

c. Recommandations pour les futures périodes de planification

Le Comité de mise en œuvre peut faire des recommandations aux parties en ce qui a trait au renouvellement du plan de mise en œuvre et des montants de financement qui seront versés dans le cadre de ce plan pour mettre en œuvre l'ARTRME au cours de la période subséquente de dix ans (2023 à 2033), conformément à l'alinéa 25.4.3f) de l'ARTRME et aux sections 8 et 9 du plan de mise en œuvre.

Une de ces recommandations est la création d'un groupe de travail, initialement composé de représentants cris et fédéraux, chargé d'examiner l'expérience acquise et d'évaluer les besoins futurs. Dans le cadre de cet exercice, le groupe de travail devrait collaborer avec le gouvernement du Nunavut et les IGP de la RME, et solliciter leurs commentaires.

5. Entente d'échange de terres

Le 15 septembre 2020, les représentants cris et fédéraux ont conclu une entente d'échange de terres concernant la désignation des îles Bear et Grey Goose en tant que « terres cries », en échange d'un transfert au Canada de terres cries de taille équivalente choisies conjointement par les Cries et le Canada sur l'île South Twin, le tout conformément au paragraphe 5.8.7 de l'ARTRME.

Les représentants de RCAANC ont facilité les communications avec d'autres ministères fédéraux visés par cet échange de terres, en particulier le ministère de la Défense nationale. La Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada a effectué les arpentages juridiques requis sur l'île South Twin afin de permettre aux Cries et au Canada de procéder à l'échange de terres, qui était envisagé par les parties au moment de la signature de l'ARTRME. Les représentants cris et fédéraux ont accepté la modification corrélative requise à l'ARTRME. Le 2 juin 2022, le Canada a adopté les décrets requis pour donner effet à l'échange de terres. Une modification officielle à l'ARTRME est envisagée afin de confirmer la désignation de l'île Bear et de l'île Grey Goose en tant que « terres cries ».

En vertu de l'entente d'échange de terres, le Canada demeure responsable de toute contamination résiduelle associée à l'exploitation des stations radars et de relais Doppler sur l'île Bear et à la présence possible de munitions explosives non explosées (UXO) sur l'île Grey Goose. Le Canada continuera de travailler en collaboration avec le GCC(EI), le gouvernement de la Nation crie et les communautés cries

concernées pour mettre en œuvre les mesures requises et mener les activités nécessaires pour informer les visiteurs de l'île Grey Goose du risque potentiel d'UXO.

6. Gouvernement du Nunavut

Le gouvernement du Nunavut fait partie du Comité de mise en œuvre et les îles de la RME relèvent de sa compétence. Le gouvernement du Nunavut a un certain nombre de responsabilités en matière de mise en œuvre, comme les nominations des membres de la CRMEER et de la CARME, les nominations au CGRFRME, les activités associées aux registres fonciers, et la recherche et l'établissement d'aires marines protégées pour n'en nommer que quelques-unes.

7. IGP de la RME

Au cours des premières étapes de la mise en œuvre de l'ARTRME, le GCC(EI) a fourni des capacités administratives aux IGP visées par l'ARTRME. Pendant cette période, le GCC(EI) a également fourni des services professionnels visant à accélérer l'embauche de personnel, la location de bureaux, la préparation de logements pour le personnel, et l'achat de fournitures et d'accessoires de bureau. Le GCC(EI) et le Canada ont également collaboré avec les présidents des trois IGP pour fournir un soutien à l'élaboration de leurs plans de travail et de leurs budgets.

a. CARME

La CARME a été créée en tant qu'IGP en vertu du chapitre 8 de l'ARTRME. Elle a commencé ses activités en 2013, après la nomination de ses membres. La CARME a établi son siège social à Waskaganish, avec le CGRFRME et la CRMEER.

La CARME est actuellement composée de cinq membres, tous nommés pour un mandat de trois ans par le ministre des Relations Couronne-Autochtones. Le GCC(EI) recommande la nomination de deux membres, et les gouvernements du Canada et du Nunavut recommandent chacun la nomination d'un membre. Ces quatre membres recommandent la nomination du cinquième membre à titre de président.

Les principales responsabilités de la CARME comprennent l'établissement de politiques, d'objectifs et de buts généraux en matière d'aménagement de la RME, ainsi que l'élaboration de plans d'aménagement du territoire pour orienter l'utilisation et le développement des ressources dans la RME. Notamment, la CARME doit identifier les régions pouvant être aménagées, ainsi que les objectifs et les buts qui s'appliquent à ces régions. Elle mène des consultations et recueille des renseignements pour aider à éclairer les plans d'aménagement du territoire. Elle est également responsable de déterminer si une proposition de projet dans la RME est conforme à un plan d'aménagement du territoire, et de surveiller les projets pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux plans d'aménagement du territoire applicables.

La CARME a mené des consultations auprès de communautés cries en vue d'élaborer un projet de plan d'aménagement du territoire pour la RME. En février 2019, la CARME a publié des rapports qui indiquent ce que chaque communauté estime important pour elle en ce qui a trait à la RME, les problèmes auxquels

ces communautés sont confrontées et la vision de ces communautés pour l'avenir de la RME. Cependant, une partie des travaux techniques a été retardée en raison de la pandémie de COVID-19 qui a commencé en 2020.

La CARME a mené certaines consultations auprès de ses homologues de la RMN et de la RN – la Commission d'aménagement de la région marine du Nunavik (CARMN) et la Commission d'aménagement du Nunavut, respectivement – ou y a participé.

Pour de plus amples renseignements sur la CARME et ses activités, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <https://www.eeyoumarineregion.ca/planning-commission/>.

b. CGRFRME

Le CGRFRME a été créé en tant qu'IGP, conformément au chapitre 13 de l'ARTRME. Elle a commencé ses activités en 2013, après la nomination de ses membres. Le CGRFRME a établi son siège social à Waskaganish, avec la CARME et la CRMEER.

Le CGRFRME est actuellement composé de sept membres, tous nommés pour un mandat de trois ans. Le GCC(EI) nomme trois membres, le ministre fédéral responsable des ressources halieutiques et des mammifères marins et le ministre fédéral responsable du Service canadien de la faune nomment chacun un membre, et le ministre du gouvernement du Nunavut responsable des ressources fauniques nomme lui aussi un membre. Ces six membres proposent des nominations parmi lesquelles le ministre responsable des ressources halieutiques et des mammifères marins choisit un président.

Le CGRFRME est le principal responsable des décisions en matière de gestion des ressources fauniques dans la RME. Il est le principal mécanisme de gestion des ressources fauniques et le principal organisme de réglementation de l'accès aux ressources fauniques dans la RME.

Le CGRFRME a tenu en moyenne cinq réunions par année et a dû faire face à des difficultés en matière de dotation en ce qui a trait au recrutement et au maintien en poste du personnel qualifié.

Prise totale autorisée et limites non quantitatives

Notamment, le CGRFRME est responsable d'établir la prise totale autorisée et les limites non quantitatives pour diverses espèces dans la RME. Le CGRFRME a travaillé en collaboration avec le CGRFRMN à l'établissement d'une prise totale autorisée et de limites non quantitatives pour le béluga de l'est de la baie d'Hudson. En 2020, le CGRFRME et le CGRFRMN ont tenu une audience publique conjointe au Nunavik et à Eeyou Istchee afin de recueillir des renseignements en vue de la préparation du prochain plan de gestion du béluga (2020-2026). Le plan décrit les mesures visant à respecter les droits de récolte des Inuit à l'égard de la chasse au béluga, tout en appuyant les efforts de conservation du béluga de l'est de la baie d'Hudson.

En 2015, le CGRFRME a travaillé en collaboration avec le CGRFRMN à l'établissement d'une prise totale autorisée et de limites non quantitatives pour la sous-population d'ours blancs du sud de la baie d'Hudson, une décision que la ministre fédérale de l'Environnement a modifiée subséquemment. En 2016, la Société

Makivik a déposé une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale (première instance) contestant la décision de la ministre fédérale de l'Environnement d'annuler la décision du CGRFRME et du CGRFRMN.

La Société Makivik a présenté sa demande de contrôle judiciaire pour plusieurs motifs, dont certains concernaient la compétence de la ministre et le caractère raisonnable ou correct de sa décision. Le GCC(EI) est devenu partie à l'instance à l'appui de la demande de la Société Makivik et a souligné l'importance du principe d'honneur de la Couronne dans l'interprétation et la mise en œuvre des traités.

En octobre 2019, la Cour fédérale a rejeté la demande de la Société Makivik et a refusé d'accorder les déclarations demandées par la Société Makivik et le GCC(EI)¹⁰. Tous deux ont interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale.

La Cour d'appel fédérale a rendu son jugement le 21 septembre 2021¹¹. Elle a annulé le jugement de la Cour fédérale et a déclaré que, en appliquant l'ARTIN au processus décisionnel pour déterminer les limites applicables aux ours blancs et d'autres limites de récolte, la Couronne n'a pas interprété et mis en œuvre ce processus conformément au principe d'honneur de la Couronne.

En particulier, la Cour d'appel fédérale a conclu que la ministre était tenue d'être franche avec le CGRFRME et le CGRFRMN et de leur communiquer pleinement les motifs de la modification de ses décisions, ce qu'elle n'a pas fait dans cette affaire. La Cour d'appel fédérale a conclu que c'est important pour permettre au CGRFRME et au CGRFRMN de réexaminer leurs décisions de façon appropriée à la lumière des motifs fournis par la ministre, dans le cadre du processus décisionnel prévu par l'ARTIN qui reflète le processus décisionnel prévu par l'ARTRME.

En décidant d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder une déclaration officielle dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a considéré qu'une telle déclaration contribuerait à souligner à quel point il est important que la Couronne respecte ses obligations en vertu de l'article 35 dans le cadre du processus de réconciliation. Selon la Cour d'appel fédérale, cela contribuerait également à éviter des échecs semblables dans les processus prévus par l'ARTIN à l'avenir. Par extension, la même chose s'appliquerait aux processus prévus par l'ARTRME.

Cree Trappers' Association

La Cree Trappers' Association (CTA) a été créée en vertu du paragraphe 28.5 de la CBJNQ. Son mandat et sa responsabilité consistent, notamment, à protéger et à promouvoir les intérêts et les valeurs des trappeurs Eeyou/Eenou, les activités traditionnelles et la gouvernance des territoires de chasse dans l'Eeyou Istchee. La CTA est un rare exemple d'une institution envisagée par la CBJNQ et connue des Cris, dont le mandat a été officiellement étendu à la RME en vertu de l'ARTRME.

¹⁰ *Société Makivik c. Canada (Environnement et Changement climatique)*, 2019 CF 1297 (T-1994-16).

¹¹ *Makivik Corporation c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 184 (A-447-19 [dossier principal]).

Pour de plus amples renseignements sur la CTA, son mandat et ses activités, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <https://creetrappers.ca/>.

Chaque année, le CGRFRME fournit à la CTA une partie du financement qu'il reçoit du Canada pour lui permettre d'exercer les fonctions et les responsabilités énoncées au chapitre 12 de l'ARTRME. Il s'agit notamment : d'agir à titre d'organisme consultatif et de recommander des mesures de gestion des ressources fauniques dans la RME au nom de ses membres; de contrôler et de surveiller les pratiques et les techniques de récolte des Cris; et de superviser de façon générale la gestion de la récolte des Cris dans la RME.

Notamment, le CGRFRME et la CTA ont organisé un atelier de planification stratégique en 2019, lequel a mené à la signature d'une entente de collaboration entre le CGRFRME et la CTA pour établir le cadre de leur travail de collaboration dans la RME.

À titre d'exemple de collaboration, le CGRFRME et la CTA ont organisé des ateliers sur la protection de l'ours blanc dans les communautés crie et tenu des consultations sur les connaissances crie sur l'ours blanc qui éclaireront le plan de gestion de l'ours blanc du Québec. Quatre mille brochures ont été distribuées aux communautés de la RME pour informer leurs membres au sujet de la protection de l'ours blanc. Le CGRFRME a également organisé un atelier sur la gérance de l'environnement et une collecte de données sur les espèces en péril dans la RME.

Fonds de recherche sur les ressources fauniques

Le CGRFRME participe à la recherche sur les ressources fauniques et gère un fonds de recherche sur les ressources fauniques (d'un montant initial de 5 millions de dollars) pour appuyer la recherche sur les ressources fauniques dans la RME et considérer des projets de recherche qui éclairent les décisions essentielles du CGRFRME en matière de gestion des ressources fauniques.

Entre 2015 et 2021, ce fonds a été un moyen efficace de faire participer les Cris à la recherche sur les ressources fauniques et a permis le financement de recherches et de surveillances précieuses dans la RME, y compris des projets de recherche impliquant l'étude des oiseaux et l'infrastructure de recherche (la tour Motus). Au cours de cette période, le CGRFRME a entrepris diverses activités de recherche sur les ressources fauniques et a mené des consultations auprès des cinq communautés côtières crie afin d'obtenir des commentaires sur les priorités de recherche sur les ressources fauniques dans la RME entre 2016 et 2018. Ces consultations ont mené à l'adoption d'un plan de recherche quinquennal exhaustif en 2019 visant à analyser les habitudes de croissance de la mousse de mer dans la baie James, ainsi qu'à mener des évaluations et à établir des plans pour les pêches locales.

Le CGRFRME publie chaque année un appel de propositions et évalue les projets de recherche qui seront financés au cours des prochains mois et leur incidence sur le mandat du CGRFRME, ainsi que sur la conservation et la gestion des ressources fauniques. Le CGRFRME effectue également des travaux de collecte de données sur les espèces en péril comme le bécasseau maubèche et le râle jaune.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CGRFRME et ses activités, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <https://www.emrwb.ca/>.

c. CRMEER

La CRMEER a été créée en tant qu'IGP en vertu du chapitre 18 de l'ARTRME. Elle a commencé ses activités en 2013, après la nomination de ses membres. La CRMEER a établi son siège social à Waskaganish, avec la CARME et le CGRFRME.

La CRMEER est actuellement composée de cinq membres, tous nommés pour un mandat de trois ans. Le ministre des Relations Couronne-Autochtones nomme deux membres parmi les nominations retenues par le GCC(EI), et les gouvernements du Canada et du Nunavut nomment chacun un membre. Ces quatre membres recommandent la nomination, par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, du cinquième membre à titre de président. Conformément aux règlements administratifs, la CRMEER se réunit au moins deux fois par an. Toutefois, la CRMEER a dépassé cette fréquence minimale et s'est réunie quatre à cinq fois par année.

Les principales responsabilités de la CRMEER comprennent l'examen des propositions de projet, ainsi que la surveillance des projets, dans la RME en ce qui a trait à leurs répercussions environnementales et socioéconomiques.

Par exemple, en 2013-2014, la CRMEER a examiné la proposition de projet d'Arctic Fibre, qui concernait la pose, sur le fond marin, d'un câble à fibre optique de l'Asie au Royaume-Uni par le passage du Nord-Ouest, et possiblement par la baie d'Hudson, vers Montréal et New York.

La CRMEER a élaboré diverses brochures d'orientation publiques pour aider les promoteurs de projets et le public à participer aux divers processus de sélection et d'examen des propositions de projet dans la RME. En 2016, la CRMEER, la Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER) et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) ont signé un protocole d'entente afin d'assurer une plus grande collaboration et coordination entre les trois commissions en ce qui a trait à leurs fonctions et à leurs domaines de compétence respectifs. La CRMEER a participé à divers événements nationaux et internationaux, comme la conférence d'ArcticNet, un forum mondial de chefs de file de la recherche dans l'Arctique, et la conférence de l'International Association for Impact Assessment.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CGRFRME et ses activités, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <https://www.eeyoumarineregion.ca/impact-review-board/>.

Tant la CARME que la CRMEER ont eu de la difficulté à obtenir des ressources suffisantes et spécialisées. Ces deux organismes ont partagé des ressources en personnel pendant les sept à huit premières années qui ont suivi leur création, mais elles ont été en mesure de conserver des ressources spécialisées au sein de leur organisme respectif en fonction de la disponibilité de fonds excédentaires et complémentaires de RCAANC.

E. CONCLUSIONS ET TRAVAUX FUTURS DE MISE EN ŒUVRE

Les parties ont généralement mis en œuvre l'ARTRME au cours des dix premières années conformément au plan de mise en œuvre de l'ARTRME. Au cours de cette période, la mise en œuvre de l'ARTRME a révélé

certaines défis, notamment en ce qui a trait à son harmonisation avec les structures, systèmes et régimes existants qui ont été créés en vertu de la CBJNQ et que connaissent les Cris.

L'ARTRME jette les bases d'une coopération et d'un partenariat continus pour progresser vers la réconciliation. Les traités, comme l'ARTRME, visent autant à établir des relations qu'à régler les anciens griefs, et l'avenir est plus important que le passé¹². La signature d'un traité est le début d'un processus, et non un gel dans le temps d'un ensemble fixe d'obligations¹³.

Par conséquent, le présent rapport se tourne également vers l'avenir et formule des directives pour améliorer la mise en œuvre de l'ARTRME. Cela exigera des efforts et des investissements principalement pour établir des relations plus solides avec les communautés côtières cries d'Eeyou Istchee et entre les intervenants, ainsi que pour améliorer le niveau d'harmonisation opérationnelle entre les structures et les régimes établis en vertu de l'ARTRME et de la CBJNQ.

Mise en œuvre de l'ARTRME

En tant que traité protégé par la Constitution et partenariat de nation à nation, l'ARTRME doit être interprété et mis en œuvre d'une manière qui favorise la réconciliation. Il doit être interprété de manière équitable et libérale permettant d'assurer la réalisation de ses objectifs¹⁴.

Pour atteindre ces objectifs, les Cris devront se familiariser davantage avec les structures et les régimes établis en vertu de l'ARTRME, et les utiliser davantage. Un niveau plus élevé d'harmonisation opérationnelle entre l'ARTRME et la CBJNQ pourrait aider à réaliser cet engagement et à accroître le niveau de connaissance.

Les parties espèrent qu'une bonne partie de l'harmonisation opérationnelle entre l'ARTRME et la CBJNQ puisse être réalisée dans un proche avenir. Par exemple, les parties pourraient vouloir réexaminer les règlements administratifs et les processus des IGP de la RME afin de s'assurer qu'elles intègrent correctement les valeurs et les réalités des Cris, et qu'elles favorisent une collaboration et une coordination suffisantes avec les institutions établies en vertu de la CBJNQ. Les parties pourraient également devoir envisager certaines modifications à l'ARTRME à un moment donné.

Bien que l'ARTRME et la CBJNQ n'envisagent pas strictement une telle relation de travail, rien dans ces ententes ne l'empêche explicitement. En fait, il pourrait être avantageux que les deux ententes soient mises en œuvre de manière à favoriser ce genre de collaboration et de coordination.

¹² *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, [2010] 3 R.C.S. 103, au par. 10.

¹³ *Première Nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 CSC 69.

¹⁴ *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, [2017] 2 R.C.S. 576, aux par. 1 et 33. « [L']objectif du traité ne pourra être atteint si les responsables territoriaux l'interprètent de façon mesquine ou comme s'il s'agissait d'un banal contrat commercial. » La Cour suprême du Canada a reconnu qu'un traité moderne n'atteindra pas son but si les responsables l'interprètent de façon mesquine ou comme s'il s'agissait d'un banal contrat commercial. Voir aussi *First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, [2017] 2 R.C.S. 576, au par. 37 : « Porter une grande attention au libellé des traités modernes signifie qu'il faut interpréter la disposition en cause à la lumière du texte du traité *dans son ensemble* et des objectifs du traité. »

Par exemple, bon nombre des questions liées aux ressources fauniques qui préoccupent le CGRFRME concernent les ressources et les activités de récolte situées dans le territoire visé par la CBJNQ, dans le Nord du Québec, et pourraient bénéficier d'une plus grande collaboration et coordination avec d'autres organisations ayant des mandats similaires.

Un autre exemple est les dispositions du chapitre 8 de l'ARTRME concernant l'aménagement du territoire, qui pourraient être mises en œuvre d'une manière qui favorise une plus grande mobilisation et une plus grande participation des communautés côtières crie, et d'une manière qui intègre la RME dans le territoire traditionnel des Cris d'Eeyou Istchee.

IGP et mobilisation des communautés crie

L'utilisation de la côte par les Cris – pour les déplacements et pour la chasse – est intimement liée à l'utilisation des caps côtiers, des baies et des estuaires des nombreuses plus petites rivières qui se versent dans la baie James. Pour les Cris, il faut être en mesure de gérer de manière globale et transparente cet environnement côtier, ainsi que les institutions et les régimes établis en vertu de la CBJNQ et de l'ARTRME.

Des efforts et des ressources pourraient être nécessaires pour mobiliser les communautés côtières crie d'Eeyou Istchee et les intervenants, et établir des relations plus fortes avec ces communautés et entre ces intervenants, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre des mesures et des mécanismes afin de s'assurer que les IGP disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leur mandat respectif et accroître le niveau d'harmonisation opérationnelle entre l'ARTRME et la CBJNQ.

La frontière du Québec, qui divise la patrie des Cris d'Eeyou Istchee et marque la séparation entre l'ARTRME et les traités visés par la CBJNQ, ajoute une autre couche de complexité pour les Cris. Les parties pourraient envisager des possibilités de collaboration avec le gouvernement du Québec et, avec lui, examiner des mesures susceptibles de promouvoir et de faciliter une gestion plus globale et transparente de la région côtière. Cela pourrait comprendre l'établissement d'une relation de travail plus étroite avec le Québec pour régler les questions de frontière et le statut de certaines îles et régions le long de la côte du Québec. À cet égard, les parties pourraient envisager la possibilité d'élaborer avec le Québec une entente de collaboration tripartite, semblable à l'*Entente de collaboration Canada-Québec pour l'établissement d'un réseau d'aires marines protégées au Québec*, signée en 2018.

Des efforts et des ressources peuvent également être nécessaires afin d'offrir une formation sur les compétences et les qualifications des Cris dans divers domaines pertinents à la mise en œuvre de l'ARTRME, et de mettre en œuvre des initiatives et des activités visant à accroître l'emploi et le maintien en poste des Cris dans ces domaines. Cela peut comprendre des mesures comme la présence d'installations et d'installations physiques, et la prestation de logements et de conditions de travail concurrentielles pour attirer et retenir des candidats crie qualifiés à des postes au sein des IGP de la RME.

Le Canada et les Cris pourraient également examiner si des fonds supplémentaires sont nécessaires afin de créer de nouveaux postes pour soutenir les efforts visant à établir des relations plus solides avec les communautés crie et entre les intervenants, veiller à ce que les IGP disposent des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats, et jouer un rôle important dans l'augmentation du niveau de

coordination et d'harmonisation opérationnelle entre les institutions et les régimes établis en vertu de l'ARTRME et de la CBJNQ, ainsi que d'autres ententes comme l'ARTIN et l'ARTN.
